

Délibération n°B-2018-24
Autorisation à donner au président de signer une convention
pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (ACTES)

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 26 mars 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

Étaient également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à neuf heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en particulier l'article 139,

Vu son décret d'application n °2005-324 du 7 avril 2005,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

L'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise la transmission par voie électronique des actes des collectivités qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, le ministère de l'Intérieur a conçu et conduit le programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) qui désigne à la fois le projet tendant à dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire et le dispositif qui permet la télétransmission. La télétransmission présente les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle.

ACTES c'est la possibilité de :

- télétransmettre à la préfecture à tout moment de la journée les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, contrats, etc.) avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur,
- recevoir en temps réel l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

Ce processus de dématérialisation présente un réel intérêt pour notre établissement en lui permettant notamment d'améliorer son efficacité. Outre l'aspect "développement durable" de cette démarche, la dématérialisation des actes du SDIS réduit les délais de procédure, les risques juridiques de recours, les erreurs ainsi que les coûts d'impression.

Par ailleurs, la dématérialisation totale des marchés publics de plus de 25 000 euros au 1^{er} octobre 2018, imposera la télétransmission des actes concernés au contrôle de légalité via ACTES.

La mise en œuvre de ce service d'administration électronique nécessite l'intervention d'un tiers de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation et la signature d'une convention avec le Préfet.

S'agissant du tiers de télétransmission, le SDIS utilise déjà le dispositif IXBUS de la société SRCI pour la dématérialisation des actes budgétaires à la paierie via Helios, qui donne entière satisfaction. La société SRCI étant un opérateur de transmission homologué par le ministère de l'Intérieur, il convient de souscrire un abonnement complémentaire avec cette société permettant le transfert vers ACTES.

La convention, dont le projet est joint en annexe, précise la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus, ainsi que l'identité du prestataire retenu. Dès la signature de cette convention, le SDIS pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer :

- tous les documents nécessaires à la mise en place de ce service avec la société SRCI,
- la convention avec le représentant de l'Etat. Celle-ci est annexée au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer :

- tous les documents nécessaires à la mise en place, avec la société SRCI, du service de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité,
- la convention avec le représentant de l'Etat. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09h35.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :

ARRIVÉE

13 AVR. 2018

BUREAU DU COURRIER
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : *16 avril 2018*

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA HAUTE-SAÔNE**

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1)PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2.Identification de la collectivité.....	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie].....	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	4
3.1.Clauses nationales.....	4
3.1.1.Organisation des échanges.....	4
3.1.2.Signature.....	5
3.1.3.Confidentialité.....	5
3.1.4.Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	6
3.1.6.Preuve des échanges.....	6
3.2.Clauses locales.....	6
3.2.1.Classification des actes par matières.....	6
3.2.2.Support mutuel.....	7
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
3.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4)VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
4.1.Durée de validité de la convention.....	7
4.2.Modification de la convention.....	7
4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	8



Convention
entre le Préfet de la Haute-Saône
et le Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Saône pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convienent de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 213-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Haute-Saône représentée par le préfet, Monsieur, Ziad KHOURY, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, représentée par le président du conseil d'administration, Monsieur Robert MORLOT, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 247000012 ;

Nom : Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

Nature : établissement public local ;

Code Nature de l'émetteur : ;

Arrondissement de la « collectivité » : Arrondissement de Vesoul (01).



Convention
entre le Préfet de la Haute-Saône
et le Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Saône pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : IXBUS. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 31 mai 2006 par le ministère de l'Intérieur.

La SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le d'une année renouvelable.

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

2.3. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : SRCI ;

Nature : Société par actions simplifiées (SAS) ;

Adresse postale : ZA la croix Saint-Mathieu – 28320 GALLARDON ;

Numéro de téléphone : 02.37.91.30.80 ;

Adresse de messagerie : stephane.jobard@srci.fr.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés L. 2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-4.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridique-



Convention
entre le Préfet de la Haute-Saône
et le Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Saône pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

ment dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.



Convention
entre le Préfet de la Haute-Saône
et le Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Saône pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



Convention
entre le Préfet de la Haute-Saône
et le Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Saône pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet leet a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Vesoul,,

et à Vesoul,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Robert MORLOT